

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17124355

Tribunal de Commerce de Tournai

déposé au greffe le **17 AOÛT 2017**

Greffé

N° d'entreprise : **0411.609.107**

Dénomination

(en entier) : **Galloo Wallonie**

(en abrégé):

Forme juridique : société anonyme

Adresse complète du siège : Rue Fernand Pennequin 12
7540 TOURNAI

**Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE DE "GALLOO" SA - AUGMENTATION DE CAPITAL -
MODIFICATION DES STATUTS - PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

Il résulte d'un procès-verbal dressé le neuf août deux mille dix-sept, par Maître **Peter VAN MELKEBEKE**, Notaire à Bruxelles,

que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "**Galloo Wallonie**", ayant son siège à 7540 Tournai, Rue Fernand Pennequin 12, ci-après dénommée la "**Société**" ou la "**Société Bénéficiaire**", a pris les résolutions suivantes:

1° Approbation du Projet de Scission et décision de scission partielle de la Société, conformément aux modalités et conditions prévues par ce Projet de Scission, par transfert des immeubles situés à 7822 Ghislenghien, Avenue des Artisans 10, décrits ci-après de la Société à Scinder Partiellement, étant la société anonyme "**GALLOO HOLDING**", ayant siège social à 8930 Menen, Wervikstraat 320, à la Société Bénéficiaire.

Les biens immobiliers susmentionnés seront transférés à la Société Bénéficiaire, suivant la répartition et les modalités prévues dans le Projet de Scission.

DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFERE

Transfert de propriété des biens immobiliers et des droits réels immobiliers

Les droits réels immobiliers concernant les biens immobiliers sont transférés dans le cadre de la Scission Partielle à la Société Bénéficiaire.

Autres éléments du patrimoine scindé

Dans la mesure où la distribution du patrimoine dans le Projet de Scission n'est pas suffisamment précise, à cause de l'interprétation des éléments ou parce que certains éléments du patrimoine ne sont pas attribués dans le projet pour des raisons de la négligence, il est expressément convenu que tous les actifs et passifs qui ne peut pas être déterminé avec certitude à qui ils ont été accordés, appartiendront à la Société Bénéficiaire, dans la mesure où ces éléments du patrimoine se rapportent aux actifs et passifs à scinder.

Les éléments du patrimoine qui ne sont pas attribués dans le Projet de Scission, appartiendront à la Société à Scinder Partiellement, dans la mesure où ces éléments du patrimoine ne se rapportent pas aux actifs et passifs à scinder.

ATTRIBUTION D'ACTIONS NOUVELLES DANS LA SOCIÉTÉ BENEFICIAIRE

Rapport d'échange

L'assemblée constate que pour une action de la Société à Scinder Partiellement 0,783883 nouvelles actions de la Société Bénéficiaire seront émises, soit 1.093 nouvelles actions jouissant des mêmes droits et avantages que ceux attachés aux actions existantes tels que décrits dans les statuts de la Société Bénéficiaire.

Il n'y aura pas de soulte en numéraire versée pour les actionnaires de la Société à Scinder Partiellement.

Mode d'attribution

Les 1.093 nouvelles actions de la Société Bénéficiaire qui seront données en compensation pour le transfert d'une partie du patrimoine de la Société à Scinder Partiellement, seront de même nature que les actions existantes de la Société Bénéficiaire.

Elles seront attribuées par le conseil d'administration de la Société Bénéficiaire à l'actionnaire unique de la Société à Scinder Partiellement, étant la société anonyme "**GALLOO HOLDING**", mentionné ci-dessus.

Le conseil d'administration de la Société Bénéficiaire fera les inscriptions nécessaires dans le registre d'actions de la Société Bénéficiaire, directement après la décision de Scission Partielle.

Participation aux bénéfices et droits particuliers y relatifs

Les nouvelles actions de la Société Bénéficiaire donneront le même droit de participation aux bénéfices que les actions sociales existantes, et ceci à compter du 1^{er} janvier 2017. Il n'y aura pas de modalités spécifiques concernant ce droit.

Date comptable, fiscale et juridique

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Réserve
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/08/2017 - Annexes du Moniteur belge

Les opérations de de la Société à Scinder Partiellement seront considérées du point de vue comptable et fiscale comme accomplies pour le compte de la Société Bénéficiaire, à partir du 1 janvier 2017.

Du point de vue juridique, la Scission Partielle aura effet à partir du neuf août deux mille dix-sept.

Parts sociales ou effets privilégiés

Il n'y a pas d'actions assorties d'un droit de privilège ou d'effets auxquels des droits particuliers seraient accordés au sein de la Société à Scinder.

Répartition des actions à l'unique actionnaire de la Société à Scinder Partiellement

La société anonyme "GALLOO HOLDING", est propriétaire de la totalité des 1.395 actions de la Société à Scinder Partiellement.

Les 1.093 nouvelles actions de la Société Bénéficiaire qui seront créées suite à la Scission Partielle seront, par conséquent, accordées à la société anonyme GALLOO HOLDING.

Au total, il existera 4.446 actions de la Société Bénéficiaire, sans mention de valeur nominale, qui appartiendront toutes à l'unique actionnaire de de la Société Bénéficiaire, étant la société anonyme "GALLOO HOLDING".

Rapport revisoral

Le commissaire de la Société Bénéficiaire, soit la société civile sous forme d'une société coopérative à responsabilité limitée "Ernst & Young Bedrijfsrevisoren", représentée par monsieur Paul Eelen, a établi le 4 août 2017 un rapport écrit concernant le Projet de Scission écrit conformément à l'article 602, §1, premier et deuxième alinéa du Code des sociétés concernant l'apport en nature relatif à l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire suite à la Scission Partielle, sont rédigées comme suit :

"L'apport en nature pour un montant de € 1.407.948,70 effectué par la société anonyme Galloo NV, avec augmentation de capital et de réserves de la société anonyme Galloo Wallonie SA (« la Société »), consiste en l'apport d'un terrain bâti, situé à Ghislengien, résultant d'une scission partielle de Galloo NV à l'égard de Galloo Wallonie SA pour un montant de € 1.407.948,70.

Au terme de nos travaux de contrôle réalisés dans le cadre de l'article 602 du Code des sociétés, nous sommes d'avis que :

1. L'opération projetée a été contrôlée conformément aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apport en nature. L'organe d'administration de la société est responsable de l'évaluation des éléments apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature;

2. La description de l'apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté;

3. Les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties, sont conformément à l'article 80 bis KB du Code des sociétés, la valeur comptable des actifs et passifs telle qu'elle ressorte des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 de la Société qui va procéder à un apport, sont justifiés par les principes d'économie d'entreprise par le principe de continuité comptable applicable à la présente opération, et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions à émettre en contrepartie des apports, augmentée des autres éléments ajoutés aux capitaux propres à l'occasion de la présente opération, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 1.093 nouvelles actions de la Société, sans désignation de valeur nominale.

Enfin, nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Gand, le 4 août 2017

Ernst & Young Réviseurs d'entreprises SCCRL

Commissaire

Représentée par

Paul Eelen

Associé*

* Agissant au nom d'une SPRL".

2° Augmentation du capital suite à la Scission Partielle à concurrence de 40.116,86 EUR, pour le porter à 9.770.625,89 EUR, avec émission de 1.093 nouvelles action, sans mention de valeur nominale.

La valeur comptable net du patrimoine scindé, s'élevant à 1.407.948,70 EUR, a été également attribuée aux autres postes passif dans le bilan de la Société Bénéficiaire, comme suit:

- a) le poste "Réserves immatriculées" à concurrence de 174.897,66 EUR; et
- b) le poste "Réserves disponibles" à concurrence de 1.192.934,19 EUR.

3° Remplacement de l'article 5 des statuts par le texte suivant afin de le mettre en concordance avec la décision ci-avant :

"Le capital social est fixé à neuf millions sept cent septante mille six cent vingt-cinq euros quatre-vingt-neuf cents (€ 9.770.625,89).

Il est représenté par quatre mille quatre cent quarante-six (4.446) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/ quatre mille quatre cent quarante-sixième (1/4.446^{ème}) du capital social."

4° Tous pouvoirs ont été conférés à AD-Ministerie SPRL, représentée par Adriaan de Leeuw, avec droit de substitution, afin d'assurer les formalités auprès d'un guichet d'entreprise en vue d'assurer l'inscription/la modification des données dans la Banque Carrefour des Entreprises et, le cas échéant, auprès de l'Administration de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Réservé
au
Moniteur
belge



(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une procuration, le rapport de l'organe de gestion et le rapport du commissaire conformément à l'article 602 du Code des sociétés, le texte coordonné des statuts).

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173,1° bis du Code des Droits d'Enregistrement.

Peter VAN MELKEBEKE
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 29/08/2017 -- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature)pas applicable aux actes de type « Mention »